



SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE BORDEREAU DE VERSEMENT 2022

Avec la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, dite «Loi Avenir», le calcul et le versement de la taxe d'apprentissage évoluent.



CALCUL DU SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE

Le CEFAM est habilitée à recevoir le 13%, solde de la taxe d'apprentissage. Cette année encore, participez au développement de notre école en nous versant DIRECTEMENT le 13%. Ce montant ne peut en aucun cas être versé à un OPCO.

Votre masse salariale brute 2021 €
..... €
..... €

x 0,68% x **13%** =

Montant alloué au CEFAM :

**Versement possible à partir
du 1er janvier 2022**

COMMENT NOUS VERSER LE SOLDE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE ?

Le versement peut se faire par chèque ou virement. Un reçu libératoire vous est délivré à partir du 31 mai 2022, date limite de versement. Complétez et retournez-nous ce bordereau accompagné de votre versement.

RAISON SOCIALE.....
SIRET

ADRESSE POSTALE

NOM..... PRÉNOM

TÉL

EMAIL

Les informations recueillies via ce bordereau sont nécessaires pour vous délivrer un reçu libératoire. Pour exercer vos droits d'accès et de rectification, vous pouvez écrire à info@cefam.fr

PAR VIREMENT bordereau à retourner par mail à natacha.lalande@cefam.fr

- IBAN FR76 1382 5002 0008 0148 2304 032
BIC : CEPAFRPP382
- En indiquant dans la référence du virement votre numéro de SIRET

PAR CHÈQUE à l'ordre du CEFAM

Chèque n° :

Banque :

A retourner à l'adresse suivante :
CEFAM 47 rue Sergent Michel Berthet
CP 606 69258 LYON CEDEX 09
A l'attention de Natacha LALANDE

Cachet entreprise

Vos contacts privilégiés :

Natacha LALANDE - Responsable Relations Entreprises
04 72 85 72 16 - natacha.lalande@cefam.fr

Isabelle GERFAUD-VALENTIN - Service Taxe d'Apprentissage
04 72 85 71 07 - igerfaud@groupe-igs.fr

*Le solde du 87% - calculé sur le 0.68% de la masse salariale 2021 - est à verser à votre OPCO avant le 1er mars 2022.

Attention: à partir de janvier 2022, début de la mensualisation du 87%, calculé sur la base du 0.68% de la masse salariale 2022. Son montant sera à verser à l'URSSAF.